

N° 5432¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation**

- **de la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, faite à Paris, le 30 mai 1975 et du Règlement intérieur du Conseil de l'ASE**
- **de l'Accord entre les Etats parties à la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne et l'Agence spatiale européenne concernant la protection et l'échange d'informations classifiées, fait à Paris, le 19 août 2002**
- **de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Agence spatiale européenne relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention portant création de l'Agence spatiale européenne et des clauses et conditions s'y rapportant, fait à Paris, le 6 mai 2004**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2005)

Par dépêche en date du 5 janvier 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte des actes à approuver.

Le Conseil d'Etat n'entend pas revenir sur la genèse et les activités de l'Agence spatiale européenne. Il renvoie à cet égard aux développements exhaustifs de l'exposé des motifs.

Le Luxembourg a conclu en date du 12 septembre 2000 un accord de coopération avec l'Agence, ouvrant la voie à une participation d'entreprises et d'institutions de recherche luxembourgeoises au programme ARTES. Il s'agit d'un programme de recherche avancée en équipements et systèmes de télécommunications. La contribution luxembourgeoise s'étend actuellement aux éléments ARTES 1, 3, 5 et 8 tels que spécifiés à l'exposé des motifs. D'après l'exposé des motifs, cette participation „permet aux partenaires luxembourgeois de se positionner avantageusement sur le marché en éclosion des télécommunications et du multimédia. Elle offre à ces acteurs de nouvelles opportunités de partenariat de haute technologie et de participation à des programmes de recherche et de développement en coopération avec les leaders technologiques européens“.

La plus-value dans le domaine de la recherche et du développement technologiques, et les potentialités économiques qu'offre l'actuel accord de coopération, militent en faveur d'une participation pleine et entière du Grand-Duché de Luxembourg à l'Agence spatiale européenne. Des considérations d'ordre politique, notamment sur le plan européen, militent également en faveur d'une adhésion du Luxembourg à la Convention portant création de l'Agence spatiale européenne. Le Conseil d'Etat peut se borner à renvoyer aux développements afférents de l'exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat approuve dès lors pleinement l'objectif poursuivi par le projet de loi sous avis. Il entend toutefois formuler certaines observations:

- Le projet de loi poursuit l'approbation, par la Chambre des députés, du Règlement intérieur du Conseil, principal organe de l'Agence, composé de représentants des Etats membres. L'article XI de la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne dispose, en son paragraphe 7, que le Conseil arrête son règlement intérieur. Le Conseil d'Etat considère qu'une approbation parlementaire de ce Règlement intérieur n'est pas requise, le Règlement intérieur du Conseil n'étant pas à considérer comme un traité au sens de l'article 37 de la Constitution. Une approbation du Règlement intérieur par la loi poserait d'ailleurs problème au regard de l'article 25 dudit Règlement qui dispose que le Règlement intérieur peut être amendé par décision du Conseil: un tel amendement nécessiterait donc en principe l'approbation du législateur luxembourgeois, à moins d'avoir recours à la théorie de l'approbation anticipée. Il y a lieu, en conclusion des développements qui précèdent, de redresser tant l'intitulé que l'article unique du projet de loi à l'effet de limiter l'approbation parlementaire à „la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, faite à Paris, le 30 mai 1975“.
- Ladite Convention sera approuvée dans la teneur renseignée par le document parlementaire 5432, et le Conseil d'Etat admet qu'il s'agit de la version actuellement en vigueur. La note préliminaire, précédant dans le susdit document parlementaire le texte de la Convention, serait à supprimer.
- L'adhésion du Luxembourg à l'Agence spatiale européenne comporte évidemment des contributions financières. L'adhésion à l'Agence spatiale européenne requerra le paiement d'une contribution unique („entrance fee“) de 700 Keuros (700.000 euros) „aux conditions économiques de l'année d'entrée en vigueur de l'Accord“. Il y a ensuite la contribution annuelle s'élevant à 0,21% du budget des programmes dits „obligatoires“ de l'Agence. L'exposé des motifs de continuer que les contributions financières relatives aux programmes optionnels (p. ex. ARTES), auxquels le Luxembourg entend souscrire, s'y ajouteront. Comme il résulte encore de l'exposé des motifs que la souscription du Luxembourg aux différents éléments d'ARTES, pour la période 2000-2006, s'élève en tout à 11.920 Keuros (11.920.000 euros), il y a lieu de partir de l'idée que le Luxembourg entend toujours souscrire au programme ARTES, et ce nonobstant l'annulation de l'accord de coopération conclu entre l'Agence et le Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de l'adhésion du Luxembourg à l'Agence spatiale européenne.

Au regard de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, l'impact financier de la loi en projet devra être précisé, les indications actuelles n'apportant à cet égard pas la transparence requise.

- D'après l'exposé des motifs, „tous les Etats membres sont appelés à contribuer aux programmes obligatoires à un taux proportionnel à leur Produit National Brut. A cette catégorie appartiennent notamment le Budget Général, qui couvre entre autres l'infrastructure technique et administrative de l'Agence, le Programme de Recherche Technologique (TRP) et le Programme Scientifique“.

Aux termes de l'article XI de la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, le Conseil, en ce qui concerne les activités et le programme visés à l'article V, 1a (i) et (ii) (c'est-à-dire l'exécution des activités de base au titre du programme de recherche technologique, et l'élaboration et l'exécution du programme scientifique), approuve à la majorité de tous les Etats membres ces activités et programme. Par ailleurs, le Conseil adopte le budget général annuel de l'Agence, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres.

Les contributions financières du Luxembourg sont dès lors susceptibles d'être fonction de décisions du Conseil, auxquelles le Luxembourg n'a pas apporté son soutien. Même si, au niveau des ressources devant être mises à la disposition de l'Agence pendant une période quinquennale, la décision unanime de tous les Etats membres est requise (article XI, paragraphe 5, a (ii)), les décisions du Conseil approuvant les activités et programme obligatoires et le budget général peuvent avoir une incidence directe sur la programmation pluriannuelle des ressources (notamment dans le cadre du réexamen prévu à l'article XI, paragraphe 5, a (iii)) et ne laissent guère de choix au Luxembourg en tant qu'Etat membre nouvellement admis au sein d'une pareille organisation internationale.

Le Conseil d'Etat estime en conséquence que l'approbation de la Convention est susceptible d'entraîner un transfert de souveraineté, et que l'approbation parlementaire devra intervenir dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution.

- L'approbation parlementaire porte encore sur l'Accord conclu entre les Etats membres et l'Agence spatiale européenne concernant la protection et l'échange d'informations classifiées. L'exposé des motifs de faire état, dans ce contexte, du Règlement de sécurité adopté par le Conseil de l'Agence

en juin 2003. Ce règlement ne lierait pas les Etats membres mais viserait simplement, au sein de l'Agence spatiale européenne, à mettre en œuvre les mesures concrètes et à définir précisément les procédures lui permettant de respecter les termes de l'Accord de sécurité. Il reste que l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Agence spatiale européenne relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention portant création de l'Agence spatiale européenne dispose en son article 3, paragraphe 2 que „à compter de la date d'admission du Luxembourg, les dispositions de la Convention portant création de l'Agence de même que toutes les mesures prises par le Conseil engagent cet Etat et lui sont applicables. Le Luxembourg est placé dans la même situation que les autres Etats membres pour ce qui concerne les décisions, règlements, résolutions ou tous autres actes du Conseil ou de tout organisme subsidiaire auquel celui-ci aura délégué ses pouvoirs ainsi qu'en ce qui concerne tout accord conclu par l'Agence. En conséquence, le Luxembourg se conforme aux principes et lignes de conduite qui en découlent et prend, chaque fois que cela est nécessaire, les mesures appropriées pour en assurer pleinement la mise en application“. L'Accord de sécurité lui-même dispose en son article 3 que „les Parties mettent en œuvre les normes de sécurité ASE de manière à assurer un même niveau de protection des informations classifiées“. Quel que soit en définitive, à l'égard des Etats membres, le caractère contraignant du Règlement de sécurité adopté par le Conseil, il est en toute hypothèse nécessaire que le Luxembourg garantisse un niveau de protection adéquat des informations classifiées de l'Agence. *A priori*, la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité semble apte à réaliser cet objectif.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

